

# LE FOR DU DOMMAGE EN DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ QUÉBÉCOIS : LE TEMPS D'UNE ÉVOLUTION

Naivi Chikoc Barreda\*

---

*Le dommage subi dans le for constitue un rattachement clé dans le contentieux international de la responsabilité civile. La compétence des tribunaux québécois se voit favorisée par une interprétation large de ce critère qui ne fait pas de distinction entre les dommages directs et indirects, contractuels et extracontractuels. Le mécanisme exceptionnel du forum non conveniens serait censé intervenir pour tenter de corriger le défaut de proximité pouvant en résulter entre le for et le litige. Or, celui-ci peine à répondre efficacement aux excès juridictionnels auxquels conduit la position dominante dans la jurisprudence. Ce texte propose une réflexion critique sur le sujet et défend une interprétation permettant de remédier aux défaillances de l'approche extensive du for du dommage en droit international privé québécois.*

---

*The place where the damage is sustained is a critical connecting factor in international civil liability litigation. The jurisdiction of Quebec courts is facilitated by a broad interpretation of this criterion, which does not distinguish between direct and indirect damages, contractual and tortious liability. The exceptional doctrine of forum non conveniens would intervene to attempt to remedy the lack of proximity between the forum and the dispute that may arise. However, the latter does not respond effectively to the jurisdictional overreach resulting from the dominant position in the case law. This paper offers a critical reflection on the issue and defends an interpretation that would make it possible to remedy the shortcomings of the extensive approach to the criterion of damage as jurisdictional ground in Quebec private international law.*

---

---

\* Professeure adjointe, Université d'Ottawa (section de droit civil). Rapporteuse pour le Québec au XXI<sup>e</sup> Congrès général de l'Association internationale de droit comparé (2022) sur le thème « La localisation du dommage en droit international privé ».

## Table des matières

Introduction .....	451
1. Les excès de l'attribution de compétence .....	453
A) L'absence de restrictions quant aux caractéristiques et à l'étendue des dommages .....	453
B) Le recours au critère du préjudice en matière contractuelle .....	457
C) Le <i>forum non conveniens</i> et les principes directeurs de la procédure. ....	461
2. Le remède à la compétence exorbitante : le contrôle au stade de l'appréciation du rattachement .....	463
A) Le retour aux principes fondateurs de la règle de compétence .....	463
B) L'objectif de protection de la victime .....	465
C) Le rejet du <i>forum non conveniens</i> comme argument .....	469
Conclusion .....	476

---

## Introduction

Le chef de compétence fondé sur le dommage est devenu central dans le développement jurisprudentiel du droit international privé au Québec. Une simple recherche dans les bases de données permet de constater le volume important de contentieux que génère l'application de ce critère. En raison de la flexibilité qui préside à l'interprétation de l'article 3148(3) CcQ, celui-ci conduit à la compétence des tribunaux québécois dès qu'il est démontré qu'« un préjudice » est subi dans la province, que celui-ci résulte de l'inexécution d'un contrat ou d'une action ou omission extracontractuelle, qu'il constitue l'atteinte initiale ou une manifestation successive de cette atteinte. À cette flexibilité s'ajoute pourtant la complexité de la tâche de localisation à laquelle est confronté le juge dans un contexte par ailleurs propice à la dispersion territoriale des éléments de la responsabilité civile. La dissociation géographique entre la faute et le préjudice dans l'espace virtuel, la prolongation dans le temps des effets du comportement nuisible sur le corps de la victime, la situation des dommages affectant des éléments intangibles, tels que la réputation ou le patrimoine de la victime, illustrent les difficultés d'application de la règle de compétence qui sera examinée.

L'absence de limites expresses dans la formulation de ce rattachement qui a permis de justifier l'inclusion des dommages consécutifs à une atteinte initiale ayant son siège hors Québec multiplie les « préjudices » susceptibles d'attribuer la compétence internationale aux tribunaux québécois. D'une part, la prolifération des « dommages à distance » ainsi favorisée fait naître des délits complexes là où une restriction du for de compétence au dommage

initial aurait abouti à la conclusion contraire. C'est, par exemple, le cas d'un accident qui provoque un dommage corporel immédiat à l'étranger, alors que la victime continue à en ressentir les conséquences au Québec. D'autre part, dans les situations où l'atteinte initiale se matérialise dans un État autre que celui où le comportement s'est déroulé, cette conception élargie du dommage amplifie la portée juridictionnelle de l'effet à distance du fait générateur. Ce serait la situation d'une personne morale dont la réputation a été lésée au Québec, à la suite de pertes financières subies dans l'État B, en raison d'un acte de concurrence déloyale ayant eu lieu dans l'État A. Dans la mesure où les dommages prolongés ou successifs ne se définissent qu'au regard de l'atteinte immédiate, dont ils ne constituent que des répercussions ultérieures sur la victime ou sur des tiers, une telle interprétation interroge du point de vue du principe de proximité en droit international privé. La multiplication des préjudices au sens de l'article 3148(3) CcQ, résultat d'une conception qui met sur un pied d'égalité le dommage immédiat et ses retombées subséquentes, fait alors basculer la localisation du litige vers la juridiction la plus éloignée des éléments constitutifs du rapport délictuel.

Ainsi interprété, l'article 3148(3) CcQ devient souvent le moyen de concrétiser un *forum actoris*, le domicile du demandeur ayant subi des dommages moraux et corporels s'imposant par le truchement du dommage par ricochet. L'exception dans ce portrait est sans doute le préjudice économique, dont la localisation libérale au lieu du domicile en tant que *situs* du patrimoine de la personne lésée est clairement rejetée par la jurisprudence. Or, pour contourner la restriction, il s'est avéré effectif d'alléguer une atteinte à la réputation au Québec découlant de pertes économiques localisées hors Québec. Le dommage moral différé finit ainsi par supplanter le dommage économique initial, en éclipsant la prise en compte de celui-ci pour décider de l'attribution de compétence. Pour sa part, la localisation du préjudice contractuel au lieu où le créancier ressent les conséquences indirectes du défaut d'exécuter l'obligation convenue, telles que le gain manqué qui affecte sa capacité de gestion ou celle de maximiser le bénéfice escompté, ou encore les dépenses encourues pour remédier à la perte patrimoniale subie, est un autre moyen d'arriver à un résultat contraire à l'approche restrictive du préjudice économique préconisée.

La jurisprudence ne reste pas indifférente aux éventuels excès d'une compétence tentaculaire des tribunaux québécois susceptible de rompre avec l'exigence du lien réel et substantiel entre le for et le litige. Elle relègue pourtant l'appréciation de l'intensité du lien entre le dommage allégué et le Québec au moment de statuer sur l'exception déclinatoire du *forum non conveniens*. Ce remède a toutefois fait la preuve de ses insuffisances et de

son inadéquation. Il convient alors d'explorer la voie d'une interprétation du critère du dommage apte à répondre en amont aux fondements de la justice conflictuelle qui inspirent les solutions prévues par le législateur dans ce domaine. Nous soumettrons à un examen critique les principaux arguments soulevés en faveur de l'interprétation actuelle et nous proposerons une analyse permettant de mettre fin à « l'utilisation exorbitante du for raisonnable »<sup>1</sup> que constitue celui du préjudice prévu à l'article 3148(3) CcQ.

## 1. Les excès de l'attribution de compétence

### A) L'absence de restrictions quant aux caractéristiques et à l'étendue des dommages

En droit international privé, le dommage « direct » constitue l'atteinte initiale ou immédiate subie par la victime en raison d'une action ou omission illicite (faute ou fait dommageable)<sup>2</sup>, alors que le dommage « indirect » désigne les effets consécutifs à cette atteinte, qu'ils soient subis par la victime immédiate ou par une tierce personne (victime indirecte ou par ricochet). Pour intégrer le dommage indirect dans la notion de « préjudice » au sens de l'article 3148 CcQ, la position majoritaire de la jurisprudence s'appuie sur l'interprétation littérale de la règle, qui est muette quant à la caractérisation du dommage à retenir. Suivant cette approche, une interprétation de celui-ci conduisant à restreindre le for de compétence aux seuls dommages initiaux, à l'exclusion des dommages subséquents, ne saurait se dégager de la teneur littérale de la

<sup>1</sup> Nous empruntons l'expression à Diego Fernández Arroyo, « Compétence exclusive et compétence exorbitante dans les relations privées internationales » dans *Recueil des cours de l'Académie de La Haye*, vol 323, 2006, 9 à la p 134. Pour l'auteur, le caractère raisonnable du for se fonde sur deux éléments fondamentaux. Le premier résulte de la place particulière que l'élément choisi par le législateur occupe dans la relation juridique et le facteur de rattachement qui, à travers lui, concrétise le lien de proximité entre le for envisagé et ladite relation. Le second exige le respect dont doit témoigner le for raisonnable envers toutes les parties à la relation juridique, ce qui empêche d'établir la compétence en provoquant l'attraction injustifiée au for de la partie qui n'a pas de liens avec lui (voir spéc. aux pp 42–43). L'utilisation exorbitante des fors raisonnables répond à la « tentation d'élargir », par voie d'interprétation, les rattachements ainsi conçus, en affaiblissant l'intensité du lien de proximité qui constitue le fondement de la règle de compétence, au point de pouvoir parfois conduire à consacrer jurisprudentiellement des *fora actoris* camouflés (voir spéc. aux pp 134–37).

<sup>2</sup> Le fait dommageable fait référence à un comportement objectif susceptible d'engendrer la responsabilité sans faute de son auteur. Dans ce texte, nous utiliserons les termes « faute » et « fait dommageable », « dommage » et « préjudice » de façon indistincte. Pour les fins du droit international privé, la distinction qui intéresse est celle entre les deux éléments de la responsabilité civile : l'événement causal (la faute ou le fait dommageable), d'une part, et le résultat (dommage ou préjudice), d'autre part.

disposition. Cette orientation a été consacrée par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Spar*<sup>3</sup>, lequel a incontestablement marqué la tendance jurisprudentielle postérieure.

Voici quelques exemples à titre illustratif ayant conduit les tribunaux à accepter la compétence sur le fondement des dommages indirects subis dans le for. L'affaire *Spar* concernait une action en réparation de dommages moraux et économiques, introduite par une société ontarienne possédant un établissement au Québec. Ceux-ci étaient le résultat des dommages causés à un satellite qu'elle était chargée de fabriquer à titre de sous-traitant du constructeur. Le préjudice économique, consistant dans la perte des primes de rendement stipulées dans le contrat de sous-traitance, et le préjudice moral, se traduisant par l'atteinte à la réputation de l'établissement québécois de la compagnie demanderesse, étaient des préjudices consécutifs aux dommages matériels occasionnés au satellite lors des essais de station au sol effectués aux États-Unis.

Rejetant expressément la distinction entre les dommages directs et indirects invoquée par les appelants dans leur requête déclinatoire de compétence, la Cour suprême localise l'atteinte à la réputation de la société sous-traitante au Québec et affirme la compétence des tribunaux québécois. En plus de l'argument littéral, elle fonde son interprétation sur deux autres considérations. Les règles procédurales applicables au stade de la déclaration de compétence en vertu de l'article 3148(3) CcQ établiraient un seuil peu élevé au regard de la preuve du préjudice. Le tribunal doit tenir pour avérés les faits allégués par le demandeur, tels qu'ils se dégagent de la requête et des pièces qui l'accompagnent, l'analyse du lien de causalité entre la faute et le dommage appartenant au débat quant au fond. En dernier lieu, la possibilité de recourir à la doctrine du *forum non conveniens* permet selon la Cour d'éviter l'exercice injustifié de la compétence dans les situations ne présentant qu'un faible lien avec le Québec. C'est ainsi qu'a été consacrée une conception extensive du for du dommage, laquelle affiche sans complexe une solution pro *forum actoris*, tel que la Cour suprême le souligne en citant avec approbation une partie de la doctrine et les motifs minoritaires de la Cour d'appel dans l'arrêt *Quebecor Printing*<sup>4</sup> en matière de préjudice économique<sup>5</sup>.

Également dans le contexte d'une chaîne d'approvisionnement, il a été considéré que les dommages subis en premier lieu par une filiale de Bombardier, dont le siège social était en Irlande du Nord, se répercutaient

---

<sup>3</sup> *Spar Aerospace Ltée c American Mobile Satellite Corp*, 2002 CSC 78 [*Spar*].

<sup>4</sup> *Quebecor Printing Memphis Inc c Regenair Inc*, [2001] RJQ 966 (CA) [*Quebecor Printing*].

<sup>5</sup> *Spar*, *supra* note 3 aux para 58–59.

sur la société mère domiciliée au Québec sous forme de préjudices moraux et économiques<sup>6</sup>. La rupture unilatérale des négociations par le défendeur, une société domiciliée au New Jersey, a entraîné l'interruption de la livraison des pièces d'avion aux clients de la filiale, provoquant ainsi des dommages à celle-ci, que la Cour localise au Royaume-Uni<sup>7</sup>, et des dommages par ricochet à Bombardier en raison des rapports étroits entre les deux sociétés. Cette interdépendance économique a engendré chez cette dernière des troubles et des inconvénients, la perte de ressources et une atteinte à la réputation, notamment parce que le client de la filiale britannique affecté par l'arrêt des livraisons était aussi un client de la compagnie mère québécoise<sup>8</sup>.

Au-delà des préjudices réclamés par les victimes par ricochet<sup>9</sup>, cette tendance se manifeste également dans la localisation des préjudices subis par la victime directe au Québec après l'apparition d'un dommage initial à l'étranger. L'arrêt phare dans ce domaine est *Hoteles Decameron*<sup>10</sup>, par lequel la Cour d'appel a accepté sa compétence pour se prononcer sur la réparation des dommages corporels continus subis par un couple de touristes québécois après leur exposition à un pesticide dans un hôtel en Jamaïque. Sous le couvert de l'interprétation large du for du dommage fixée par l'arrêt *Spar*, la Cour d'appel rejette l'argument des appelants voulant que le lieu du préjudice corporel au sens de la règle de compétence devait se comprendre comme celui où en sont apparues les premières manifestations. La raison principale avancée pour réfuter cette lecture limitative de la disposition était la spécificité du préjudice corporel, qui a pour caractéristique de se déplacer avec la personne qui le subit. Pour la Cour, si l'on ne devait retenir que le lieu de son apparition initiale, le préjudice corporel ne servirait pas à fonder la compétence dans la majorité des cas, celui-ci étant d'ordinaire localisé au lieu du fait causal<sup>11</sup>.

Malgré la logique de l'argument, on peut cependant s'interroger sur son fondement. Bien que l'autonomie du for du préjudice par rapport au lieu du fait dommageable à l'article 3148(3) CcQ ne fasse aucun doute, la *ratio legis* de cette disposition n'est pas de garantir à toutes les

---

<sup>6</sup> *Bombardier Inc c Honeywell International Inc*, 2019 QCCS 481, permission d'appeler rejetée 2019 QCCA 582 [*Bombardier*].

<sup>7</sup> *Ibid* au para 77.

<sup>8</sup> *Ibid* aux para 81–82.

<sup>9</sup> Voir aussi des litiges portant sur la réparation des dommages subis par des proches parents de la victime directe, à l'égard desquels on exige la démonstration d'un rattachement avec le Québec à titre individuel (*Delisle c R*, 2018 QCCS 3855).

<sup>10</sup> *Hoteles Decameron Jamaica Ltd c D'Amours*, 2007 QCCA 418 [*Hoteles Decameron*].

<sup>11</sup> *Ibid* aux para 24, 26.

victimes l'accès à un for distinct et indépendant du lieu de l'acte, mais d'offrir cette option aux victimes des délits complexes, celles ayant subi leurs dommages ailleurs qu'au lieu de la faute. Ce qui compte alors, c'est la localisation effective du dommage et non pas un objectif de traitement égalitaire des dommages indépendamment de leur nature. Le dommage corporel tout comme les dommages moraux, matériels ou purement économiques sont susceptibles d'être subis au lieu de la faute ou ailleurs, en fonction des circonstances. On peut penser à une diversité de situations illustrant des dommages corporels à distance, telles la frappe lancée depuis un État étranger qui fait des morts et des blessés de l'autre côté de la frontière, la pollution transfrontière ayant des conséquences sur la santé des habitants du territoire voisin, la commercialisation au Québec d'un produit alimentaire ou pharmaceutique toxique fabriqué par une compagnie étrangère et acquis par un consommateur local. Que le dommage corporel apparaisse, plus souvent que les autres, au lieu de commission du délit n'est pas en soi un argument pour ériger le lieu où sont souffertes les conséquences successives de l'atteinte à l'intégrité physique en for autonome.

L'approche généreuse de la compétence exposée ne se limite pas à faciliter la localisation du dommage au sens de l'article 3148(3) CcQ, mais s'étend également à l'objet du litige dans son ensemble, de sorte que le préjudice indirect local suffirait pour soumettre aux juridictions québécoises les préjudices directs matérialisés hors du Québec. Le même résultat peut être obtenu sur le fondement d'une partie du préjudice (direct ou indirect) localisée dans le for. Cette saisine intégrale a souvent été expliquée par la suppression, après l'adoption du Code civil, de l'exigence voulant que toute la cause d'action ait pris naissance au Québec<sup>12</sup>. Or, la justification axée sur les antécédents historiques de la règle de compétence n'est pas concluante. L'événement causal et le dommage étant des éléments de la cause d'action en matière délictuelle, leur indépendance aux fins de l'établissement de la compétence n'autorise pas nécessairement à morceler chacun d'eux pour se contenter de la partie localisée au Québec afin d'affirmer la compétence globale sur l'ensemble du litige.

C'est en ce sens que s'est orientée la Cour d'appel dans une décision récente, en approuvant le jugement d'instance qui avait exclu la compétence pour statuer sur une action collective introduite par un investisseur québécois à la suite de la révélation de la manipulation des tests d'émission des voitures Volkswagen (VW) ayant entraîné la chute de la valeur des

---

<sup>12</sup> On fait référence à l'ancien article 68 Cpc, qui s'appliquait aux litiges internationaux avant 1994.

titres de la compagnie<sup>13</sup>. En l'espèce, seule une partie des préjudices économiques avait été localisée au Québec, alors que la plupart des pertes ont été subies aux États-Unis et en Europe en raison de l'achat des titres en cause sur ces marchés. Tout en suivant la solution unitaire défendue dans *Poppy* selon laquelle la compétence doit se déterminer globalement et non par rapport à chacune des causes d'action<sup>14</sup>, la Cour supérieure rejette la compétence à l'égard de tous les chefs de dommages, y compris ceux survenus au Québec, en raison des liens « *too remote and too tenuous* » de la cause d'action (une seule) avec le for. Cette conclusion atteste de la pertinence, au stade de la déclaration de compétence, d'une analyse de proportionnalité entre les dommages subis au Québec et ceux subis ailleurs et faisant l'objet d'un même litige. En l'espèce, l'existence de 13 investisseurs accrédités ayant acquis au Québec les actions de VW par la voie d'une émission privée a été considérée insuffisante pour justifier l'emprise juridictionnelle québécoise sur l'ensemble du litige affectant un nombre plus important d'acheteurs de titres ayant subi leurs dommages hors Québec. Si la conclusion est convaincante de ce point de vue, elle est difficile à concilier avec l'arrêt *Spar*, qui relègue à l'étape du *forum non conveniens* la prise en compte de l'importance des dommages subis au Québec au regard des autres chefs de préjudices en jeu.

## **B) Le recours au critère du préjudice en matière contractuelle**

L'approche extensive du for du dommage a aussi franchi la ligne de démarcation entre les responsabilités délictuelle et contractuelle pour devenir un rattachement de prédilection dans ce dernier domaine. Tout d'abord, la rédaction alternative de l'article 3148(3) CcQ fait effectivement

<sup>13</sup> *Chandler c Volkswagen Aktiengesellschaft*, 2022 QCCA 272 aux para 41–56. Le scandale, à l'origine également des préjudices subis par les acquéreurs de ces véhicules, a donné lieu à des procédures contre le célèbre fabricant automobile et ses filiales dans plusieurs juridictions à travers le monde (« affaire *Dieseltgate* »).

<sup>14</sup> Dans *Poppy Industries Canada Inc c Diva Delights Ltd*, 2018 QCCA 163 [*Poppy*], la Cour d'appel déclare la compétence des tribunaux québécois pour connaître d'une atteinte à la réputation subie par une compagnie ayant son établissement et son siège social au Québec, ainsi que de la réparation d'un dommage économique provoqué par la rupture abrupte d'une relation commerciale et par l'inexécution de certaines obligations contractuelles devant être exécutées hors Québec. Or, il serait précipité de tirer de cet arrêt une conclusion qui permettrait de concentrer la compétence sur l'intégralité du litige dans les cas où les dommages n'ont été subis au Québec que partiellement. L'arrêt *Poppy* fonde l'extension de la compétence sur un extrait de l'arrêt *E Hofmann Plastics Inc v Tribec Metals Ltd*, 2013 QCCA 2112 [*E Hofmann*] qui omet la partie du raisonnement tirée de l'article 3132 CcQ, lequel autorise le recours aux règles procédurales québécoises permettant de cumuler deux causes d'actions connexes dans la même instance (aux para 10–15). Dans *E Hoffmann*, l'article 3148(3) n'a pas été suffisant à cet effet puisqu'il a été nécessaire de trouver un « *separate jurisdictional foundation* » pour se déclarer compétent à l'égard de la réclamation connexe (voir spéc. au para 11).



penser que les critères relatifs à la faute et au préjudice s'appliquent en matière contractuelle, en plus de celui basé sur le lieu d'exécution du contrat au Québec. La jurisprudence abonde dans ce sens, mais des doutes ont été exprimés à cet égard. Il se dégage de l'analyse de la Cour d'appel dans *Hydro Aluminum*, portant sur la réclamation du prix de vente de certaines marchandises livrées par le demandeur aux États-Unis, que la précision du lieu d'exécution de l'obligation émanant d'un contrat témoigne d'une volonté législative claire de faire de ce critère, et non de la faute ou du préjudice, le for spécial de compétence internationale dans les rapports contractuels<sup>15</sup>.

Il est établi depuis l'arrêt *Quebecor Printing* que le préjudice résultant d'un défaut de paiement d'une obligation contractuelle n'est pas subi au lieu de localisation de la créance, c'est-à-dire au *situs* du patrimoine du créancier<sup>16</sup>. Le dommage contractuel se cristallise dans l'État où survient le manquement de l'obligation allégué, ce qui correspond au lieu où celle-ci aurait dû être exécutée. La confusion opérée entre les deux critères est d'autant plus évidente que pour localiser le préjudice du créancier, on utilise les techniques de localisation de l'obligation dont l'inexécution est invoquée. Celles-ci commandent de s'en tenir au lieu désigné expressément ou implicitement par les parties et, à défaut, d'appliquer les règles prévues aux articles 1566 et 1734 CcQ<sup>17</sup>. Là où l'obligation devait être exécutée sera localisé le dommage découlant de la faute contractuelle, une démarche circulaire qui démontre l'inutilité de faire appel au critère du préjudice pour fonder la compétence en cette matière<sup>18</sup>.

---

<sup>15</sup> *Banque de Montréal c Hydro Aluminum Wells Inc*, 2004 CanLII 12052 (QC CA) [*Hydro Aluminum*]. Le constat de l'« amalgame » des responsabilités à l'article 3148(3) CcQ a été signalé par la doctrine de façon critique : Sylvette Guillemard, « Commentaire sur la décision *Stormbreaker Marketing and Productions Inc. c. World Class Events Ltd. (Sports Legends Challenge)*—Variations sur des questions connues de compétence internationale des tribunaux québécois », *Repères*, mars 2013, EYB2013REP1321.

<sup>16</sup> *Quebecor Printing*, *supra* note 4. Voir les motifs dissidents du juge Philippon aux para 26–34.

<sup>17</sup> *Green Planet Technologies Ltd v Corporation Pneus OTR Blackstone/OTR Blackstone Tire Corporation*, 2013 QCCA 56 au para 9 [*Green Planet*]; *Manisy inc v Geotility Systems Corporation*, 2020 QCCS 3392 aux para 18–21, permission d'appeler rejetée 2020 QCCA 1708 [*Manisy*]; *Liquid Capital Exchange Corporation c American Atelier inc*, 2021 QCCS 153 au para 25; *Vision Solutions de Procédés inc c Samson Controls inc*, 2020 QCCS 2060 aux para 31–33; *7296126 Canada inc c YQR Ventures Hotel and Resorts Inc*, 2017 QCCS 5174 aux para 23–25; *Option Consommateurs c British Airways, plc*, 2010 QCCS 140 aux para 66–69; *Hart Stores inc c Riocan Holdings inc*, 2018 QCCS 1079 au para 52; *Pro-Amino International Inc v Body Plus Nutritional Products Inc*, 2021 QCCS 2486 au para 16.

<sup>18</sup> La même logique s'impose par rapport à l'utilisation de la faute contractuelle comme for de compétence, celle-ci consistant dans l'inexécution de l'obligation ou son exécution contraire aux termes convenus.

Ce détour ne serait pas en soi problématique si l'on se limitait à localiser la perte patrimoniale résultant directement du défaut d'exécution. Or, l'arrêt *Spar* autorisant une conception large et généreuse du préjudice a favorisé une interprétation jurisprudentielle qui se satisfait de la localisation dans le for du gain manqué, des dépenses encourues par le créancier pour faire face au défaut de paiement ou pour surveiller l'accomplissement par le débiteur de son obligation, de la perte de profits, d'opportunités d'affaires et de clientèle, des difficultés de gestion et même de la « perte de temps » occasionnées par l'inexécution<sup>19</sup>. Même si l'on constate un effort d'identifier les éléments factuels qui matérialisent la privation économique, la prise en compte des actions menées par le créancier pour mitiger les effets du manquement contractuel sur son patrimoine conduit normalement à la juridiction de son siège social ou de l'établissement depuis lequel il exerce son activité. On y voit alors une résurgence de l'idée que l'appauvrissement du patrimoine est subi par le créancier chez lui, en créant un *forum actoris* grâce à la localisation des répercussions indirectes du défaut du débiteur.

L'utilisation du préjudice comme for de compétence en matière contractuelle complexifie inutilement l'analyse et conduit à des conclusions étonnantes. On peut voir une illustration dans l'arrêt *Partner Reinsurance* où l'on cherche à expliquer pourquoi le préjudice allégué par une compagnie d'assurance est subi au lieu de conclusion du contrat litigieux, alors que ce critère ne figure pas parmi les rattachements juridictionnels de l'article 3148. La réponse de la Cour d'appel est que, en plus de la conclusion du contrat, d'« autres » faits juridiques réalisés par le créancier pour remédier à la privation patrimoniale subie ainsi que les difficultés endurées par celui-ci au Québec permettaient de situer le préjudice dans le for<sup>20</sup>. Le raisonnement localisateur a été effectué suivant les directives de l'arrêt *Infineon* de la Cour suprême<sup>21</sup>, mais il a abouti à un résultat contraire à son esprit, en approuvant le *forum actoris* basé sur le domicile du créancier<sup>22</sup>. Statuant sur la compétence pour connaître d'une action

<sup>19</sup> *Partner Reinsurance Company Ltd c Optimum Réassurance inc*, 2020 QCCA 490 au para 84 [*Partner Reinsurance*]; *Gerber Ciano Kelly Brady c Multiver ltée*, 2021 QCCA 1630 au para 7; *Maxim Construction inc c Prométal Inc*, 2019 QCCA 1077 au para 9; *Federal Corporation c Triangle Tires Inc*, 2012 QCCA 434 aux para 40–44; *Imex Agro inc c Pickford*, 2021 QCCS 2220 aux para 33–35; *Ferme Jolicap inc c Select Genetics of Indiana, llc*, 2014 QCCS 5552 aux para 13–18; *Société en commandite INB v Arcturus, lp*, 2012 QCCS 5984 aux para 33–37.

<sup>20</sup> *Partner Reinsurance*, *supra* note 19 aux para 80–84.

<sup>21</sup> *Infineon Technologies AG c Option consommateurs*, 2013 CSC 59 [*Infineon*].

<sup>22</sup> Les propos conclusifs suivants sont révélateurs (« l'intimée allègue une difficulté réelle (et son intérêt juridique lié à celle-ci) qui lui cause préjudice au Québec, où elle a son siège social et d'où elle gère ses affaires québécoises » : *Partner Reinsurance*, *supra* note 19 au para 92).

*extracontractuelle* pour la réparation du préjudice financier résultant d'une entente anticoncurrentielle, la Cour suprême avait retenu le contrat comme étant le « fait juridique » qui matérialise la perte économique subie par les consommateurs ayant acquis le produit. Or, la transposition de cette méthode de localisation à la matière contractuelle ne peut se faire sans méconnaître la nature du recours. Le contrat dont l'inexécution est alléguée par le demandeur n'est aucunement un fait juridique servant à cristalliser un dommage, mais l'acte juridique qui constitue le fondement de l'action en responsabilité contractuelle. À la différence de la situation visée par l'arrêt *Infineon*, la source du dommage n'était pas le fait d'avoir conclu le contrat mais le défaut de respecter l'obligation convenue par les parties<sup>23</sup>.

Nous soulignons en dernier lieu deux paradoxes importants. Premièrement, l'interprétation du « préjudice » contredit l'objectif de prévisibilité que l'interprétation prédominante du for contractuel tente de sauvegarder, en exigeant qu'il s'agisse du lieu d'exécution prévu dans le contrat ou déterminé par les règles supplétives de volonté. L'exécution effective de l'obligation dans un lieu non envisagé par les parties est, par conséquent, écartée pour justifier la compétence<sup>24</sup>. Comment alors comprendre que le souci de prévisibilité et de respect de l'autonomie des parties dans la détermination du lieu d'exécution puisse s'effacer devant le recours alternatif aux pertes subséquentes encourues par le créancier qui, face au défaut du débiteur, subit un manque à gagner ou agit depuis le lieu de son domicile/établissement pour atténuer le dommage contractuel survenu dans un autre État? Deuxièmement, le *forum actoris* en matière contractuelle est conçu pour pallier le déséquilibre entre les parties dans les contrats de consommation, de travail et d'assurance. Si l'on donnait aux retombées de l'inexécution sur le patrimoine du créancier un effet attributif de compétence, il en résulterait la négation du caractère spécial des fors de protection de la partie faible consacrés aux articles 3149 et 3150 CcQ<sup>25</sup>. Enfin, force est de constater que les critères du préjudice et du lieu d'exécution ne peuvent coexister sans se dupliquer (lorsque le préjudice est localisé au lieu où l'obligation devait être accomplie) ou sans s'annuler

---

<sup>23</sup> Voir *Istore Inc v Paradise Shops, llc*, 2014 QCCS 5995 aux para 28–30, qui fait clairement la distinction.

<sup>24</sup> *DDH Aviation Inc v Fox*, 2002 CanLII 41085 (QC CA) aux para 26–28; *Green Planet*, *supra* note 17 au para 7; *Bombardier*, *supra* note 6 aux para 64–65; *Manisy*, *supra* note 17 au para 24.

<sup>25</sup> L'incompatibilité d'une interprétation du préjudice conduisant au for du domicile du créancier contractuel avec ces règles de compétence spéciales a été signalée dans l'arrêt *Hydro Aluminum*, *supra* note 15 au para 30. Voir aussi l'opinion dissidente du juge Hilton dans *Sterling Combustion inc c Roco Industrie inc*, 2005 QCCA 662 aux para 47–48.

mutuellement (lorsque la localisation du préjudice va à l'encontre des prévisions des parties quant à l'exécution des obligations).

### **C) Le *forum non conveniens* et les principes directeurs de la procédure**

Il ne fait pas de doute que la conception large du for du dommage peut conduire à une compétence exorbitante des tribunaux québécois, dans les cas où la localisation au Québec du dommage indirect voire d'une partie de celui-ci est estimée suffisante pour statuer sur la réparation de l'intégralité des préjudices subis. Face à ce risque ouvertement assumé, l'arrêt *Spar* et la jurisprudence postérieure préconisent le recours à la doctrine du *forum non conveniens*, qui fait appel au pouvoir discrétionnaire du juge pour décliner l'exercice de la compétence lorsqu'il est manifeste que les autorités d'un autre État sont en meilleure position de trancher le litige. Pourtant, dans l'affaire du satellite endommagé aux États-Unis, le préjudice indirect de type moral subi au Québec par le sous-traitant du fabricant, dont la valeur (même si calculée de façon provisoire à ce stade de la procédure) représentait autour du 5 % de l'ensemble des dommages réclamés (incluant les pertes de rendement et autres dépenses), n'a pas empêché l'exercice de la compétence au vu du caractère non frivole de la demande et de l'absence de litige entamé à l'étranger<sup>26</sup>.

Dans d'autres arrêts, l'exception du *forum non conveniens* a servi à décliner la compétence fondée sur des dommages subis au Québec, consécutivement à une atteinte initiale survenue dans un autre État. La proximité du litige avec le Québec a été jugée insuffisante pour justifier l'exercice de la compétence à l'égard des dommages corporels résultant d'une chute survenue au Nouveau-Brunswick plus de deux ans avant le dépôt de la demande. Alors que la victime souffrait de séquelles physiques permanentes qui pouvaient être ressenties au Québec, lieu du domicile allégué, c'est au Nouveau-Brunswick où l'atteinte initiale s'était réalisée et où la majorité des soins avaient été prodigués. La preuve avait démontré que malgré son retour au Québec depuis quelques mois avant l'introduction de l'action, la victime passait au moins la moitié de son temps au Nouveau-Brunswick. Si l'interprétation large de l'arrêt *Hoteles Decameron* a été suivie, le lieu du préjudice continu comme for de compétence s'est révélé aux yeux du tribunal comme un rattachement « fort mince » avec le Québec<sup>27</sup>. Par conséquent, l'exception déclinatoire du *forum non conveniens* fut accueillie.

<sup>26</sup> *Spar*, *supra* note 3 au para 74.

<sup>27</sup> *Mongrain c Cormier*, 2013 QCCS 6308 aux para 29, 41 [*Mongrain*].

Confrontée à nouveau au besoin de prévenir les débordements d'une compétence fondée sur un dommage indirect qui se serait étendue sur des dommages initiaux survenus hors Québec, la Cour supérieure a opté pour un dessaisissement d'office dans l'affaire *Martel*<sup>28</sup>. Faute d'allégation de la doctrine du *forum non conveniens*, ce n'est pas le refus discrétionnaire d'exercer une compétence attribuée par la règle de droit mais la négation de la compétence elle-même qui a été prononcée. D'où l'originalité de cet arrêt qui rompt avec la ligne jurisprudentielle dominante depuis *Spar*. Les points de rupture sont les suivants. Premièrement, la nécessité de mettre en relation, au stade de la déclaration de compétence, le montant des dommages subis au Québec avec la valeur totale de la réparation demandée. Deuxièmement, l'importance accordée à l'articulation entre les différents chefs de préjudices réclamés, qui se traduisait en l'espèce par la dépendance des préjudices indirects subis au Québec par rapport au préjudice direct subi à Monaco. En effet, même si une partie des dommages moraux pouvait être localisée au lieu de l'établissement québécois de la société (suivant l'arrêt *Spar*), le caractère indissociable de l'atteinte à la réputation par rapport aux dommages économiques résultant du manquement aux obligations contractuelles à Monaco ne justifiait pas d'attribuer la compétence aux tribunaux québécois.

En l'absence de requête basée sur le *forum non conveniens*, la Cour s'est tournée vers les principes directeurs de la procédure qui, depuis l'entrée en vigueur du *Code de procédure civile* en 2016, doivent être considérés lorsqu'il est question de statuer sur les exceptions déclinatoires relatives à la compétence internationale des tribunaux (article 491, al 2). Concrètement, le principe de proportionnalité et la bonne administration de la justice ont empêché ici le résultat que la Cour suprême avait entériné dans *Spar* : la concentration dans le for où se matérialise une partie du dommage indirect de la compétence sur l'ensemble du litige. L'orientation suivie dans *Martel* a permis de neutraliser la stratégie procédurale consistant à invoquer des dommages moraux pour atteinte à la réputation commerciale d'une société québécoise dérivés des pertes financières survenues hors Québec<sup>29</sup>. Facile à monter et efficace au regard de la position majoritaire<sup>30</sup>, une telle stratégie est une façon camouflée d'obtenir le *forum actoris* qui est pourtant condamné par la Cour suprême, au moins en matière de préjudice économique<sup>31</sup>.

<sup>28</sup> 9245-4859 *Québec inc c Martel Events SAS*, 2016 QCCS 4550 [*Martel*].

<sup>29</sup> La doctrine avait déjà évoqué le risque d'augmentation des demandes fondées sur des atteintes à la réputation à la suite de l'arrêt *Spar* (Geneviève Saumier, « Morguard's Vapour Trail: A Comment on *Spar Aerospace* » (2003) 5:4 *Canadian International Lawyer* 199 à la p 202).

<sup>30</sup> Voir les arrêts référés : *Spar*, *supra* note 3; *Bombardier*, *supra* note 6; *Poppy*, *supra* note 14.

<sup>31</sup> *Infineon*, *supra* note 21.

## 2. Le remède à la compétence exorbitante : le contrôle au stade de l'appréciation du rattachement

### A) Le retour aux principes fondateurs de la règle de compétence

Dans cette section, l'approche qui se fonde sur la localisation dans le for du préjudice indirect sera soumise à un examen critique, sous le prisme du principe de proximité qui doit guider l'interprétation des critères de rattachement. Véritable pierre angulaire du droit international privé, le principe de proximité est un « élément constitutif de la règle de compétence internationale », qu'elle s'inscrive dans un système civiliste ou de *common law*<sup>32</sup>. Au Canada, on le trouve reflété dans l'exigence du « lien réel et substantiel » entre la province et le litige qui constitue le principe constitutionnel informant les règles provinciales de droit international privé<sup>33</sup>.

En matière juridictionnelle, le principe de proximité exige la présence d'un lien suffisamment significatif entre le litige international et le for qui justifie la saisine du tribunal. Il ne s'agit pas de désigner l'État entretenant les liens les plus étroits avec le rapport de droit, mais d'établir un seuil minimal de proximité géographique susceptible de satisfaire aux objectifs d'administration de la justice et d'équité procédurale envers les parties impliquées dans une situation ayant des contacts avec une pluralité d'ordres juridiques. Un for de compétence suffisamment proche de la situation réalise un équilibre entre l'intérêt du demandeur à accéder à la justice et l'intérêt du défendeur à se défendre devant un for prévisible. L'exigence de proximité permet ainsi de concilier les prévisions légitimes des parties, celles-ci devant s'attendre à ce que la solution du litige provienne d'un for qui entretient un lien significatif avec la situation, en raison de la localisation objective des éléments pertinents du rapport de droit. Prévisibilité et proximité sont alors des considérations interreliées qui participent de la justice conflictuelle en matière juridictionnelle<sup>34</sup>.

<sup>32</sup> Paul Lagarde, « Le principe de proximité dans le droit international privé contemporain—Cours général de droit international privé » dans *Recueil des cours de l'Académie de La Haye*, vol 196, 1986, 25 à la p 134.

<sup>33</sup> Le régime québécois est configuré sur ce principe : Jean-Gabriel Castel, « Commentaire sur certaines dispositions du Code civil du Québec se rapportant au droit international privé » (1992) 119:3 JDI 625 à la p 665; Sylvette Guillemard et Van Anh Ly, « La décision *Barer* et l'article 3164 C.c.Q. : encore beaucoup de buée sur le miroir » (2019) 121:2 R Notariat 317 à la p 329.

<sup>34</sup> La prévisibilité garantie par la proximité assure la légitimité de la règle de compétence : Laurence Usunier, *La régulation de la compétence juridictionnelle en droit international privé*, coll « Recherches Juridiques », Paris, Economica, 2008 aux pp 177–79.

En effet, la prévisibilité du rattachement n'est pas exclusive au for de compétence fondé sur l'autonomie de la volonté. En dehors des hypothèses d'élection de for, elle s'attache indissociablement au principe de proximité. Lorsque la teneur littérale de la règle admet différents sens, elle sert de guide dans l'interprétation du rattachement censé satisfaire au seuil minimal nécessaire pour légitimer la soumission du litige aux autorités d'un État<sup>35</sup>. C'est cette fonction de la prévisibilité, au service de la proximité, que nous entendons explorer pour interpréter le for du dommage d'une façon compatible avec le fondement de la règle de compétence en matière délictuelle. Elle permettrait ainsi d'écarter du concept de préjudice au sens de l'article 3148(3) CcQ celui qui « révèle un rapport ténu entre le tribunal et l'objet du litige », de sorte qu'il serait « déraisonnable de s'attendre à ce que le défendeur soit appelé à se défendre dans une action devant ce tribunal »<sup>36</sup>.

Exprimé dans le contexte de l'établissement de la compétence internationale en *common law*, cet extrait de l'arrêt *Club Resorts* de la Cour suprême a toute sa pertinence en droit international privé québécois, dans la mesure où les rattachements prévus par le Code civil répondent au même souci de proximité sous-jacent à l'exigence du lien réel et substantiel entre la province et le litige. Pour la Cour suprême, la prévisibilité des rattachements juridictionnels constitue un objectif fondamental du droit international privé au Canada qui doit encadrer les solutions en matière de compétence, ce qui ne commande pas pour autant l'uniformité des critères utilisés par les règles provinciales pour concrétiser le lien réel et substantiel dans une matière donnée<sup>37</sup>. Au Québec, ce sont les facteurs expressément établis par le Code civil qui traduisent cette exigence de proximité. Celle-ci n'est donc pas un critère extérieur à la règle de compétence qui s'ajoute pour décider de retenir ou non un facteur de rattachement codifié par le législateur<sup>38</sup>, mais le fondement même du rattachement<sup>39</sup>. Dès lors, elle opère de l'intérieur pour justifier la valeur localisatrice des critères prédéfinis par la règle.

En *common law*, le rôle de la prévisibilité raisonnable est de guider le juge dans la création d'un critère de rattachement susceptible de

---

<sup>35</sup> Sur le rapport entre prévisibilité et détermination de la loi applicable, voir Benjamin Rémy, « Des notions de prévisibilité en matière de conflit de lois. Qui de l'œuf? Qui de la poule? » dans Vincent Heuzé, Rémy Libchaber et Pascal de Vareilles-Sommières, dir, *Mélanges en l'honneur du professeur Pierre Mayer*, Issy-les-Moulineaux, LGDJ-Lextenso, 2015, 791 à la p 799.

<sup>36</sup> *Club Resorts Ltd c Van Breda*, 2012 CSC 17 au para 97 [*Club Resorts*].

<sup>37</sup> *Ibid* aux para 71-73.

<sup>38</sup> *Spar*, *supra* note 3 au para 50.

<sup>39</sup> « [L]a notion de "lien réel et substantiel" se trouve déjà subsumée sous les dispositions du par. 3148(3) » (*ibid* au para 56).

respecter l'impératif constitutionnel du lien réel et substantiel, ainsi que dans la réfutation de la présomption créée par ce facteur, en fonction des circonstances spécifiques de l'affaire<sup>40</sup>. Dans le système québécois, le respect des attentes des parties est déjà intervenu lors de la sélection par le législateur des rattachements fondés sur la proximité. C'est pour préserver cette finalité que la prévisibilité devra opérer au stade de l'interprétation du critère de compétence, sa fonction étant de permettre au juge de départager les différents sens de la règle pour choisir celui qui est conforme au principe de proximité qui en constitue le fondement. Cette fonction ne commande alors pas la prise en compte des prévisions concrètes des parties au cas par cas, mais l'élaboration d'une directive d'interprétation téléologique en vue d'éviter une conception exorbitante du for du dommage au sens de l'article 3148 CcQ qui sacrifie l'exigence fondamentale de proximité au profit d'autres objectifs.

## **B) L'objectif de protection de la victime**

Les principes inhérents au régime de la compétence internationale ayant été esquissés, il convient maintenant de s'interroger sur leur articulation avec d'autres finalités qui seraient propres à la matière faisant l'objet de la règle de compétence spéciale. Dans l'arrêt *Stormbreaker*, la Cour d'appel a proclamé que la protection juridictionnelle de la victime constitue un objectif de l'article 3148(3) CcQ, lequel garantit à celle-ci l'accès au for local pour agir en réparation des dommages subis. La considération selon laquelle « [l']État québécois a ainsi voulu protéger ses ressortissants »<sup>41</sup> a été centrale dans l'argumentation du caractère exceptionnel du *forum non conveniens* comme condition indépendante exigée par l'article 3135 CcQ pour le dessaisissement de la compétence. Dans la balance des éléments à pondérer ont figuré d'une part, l'objectif de protection de la victime et, d'autre part, les circonstances du litige devant être caractérisées d'exceptionnelles pour accueillir la requête déclinatoire de compétence<sup>42</sup>. En suivant cette démarche analytique, rien n'a mérité aux yeux de la Cour le jugement d'exceptionnalité nécessaire pour priver le demandeur québécois de la protection accordée par l'article 3148(3) CcQ.

Ces observations interpellent à plusieurs égards. Tout d'abord, la référence aux « ressortissants » pour interpréter une disposition qui n'emploie ni la nationalité ni la résidence comme for de compétence révèle une orientation injustifiée *pro forum actoris*. L'affaire litigieuse portait sur un contrat entre, d'une part, une société québécoise œuvrant dans la

<sup>40</sup> *Haaretz.com c Goldhar*, 2018 CSC 28 aux para 43–45 [*Haaretz.com*].

<sup>41</sup> *Stormbreaker Marketing and Productions Inc c Weinstock*, 2013 QCCA 269 au para 90 [*Stormbreaker*].

<sup>42</sup> *Ibid* au para 91.



commercialisation des sites web hébergeant des casinos virtuels et, d'autre part, une société américaine spécialisée dans l'organisation d'événements, conclu en vue d'assurer la promotion d'un tournoi de poker dans un hôtel aux Bahamas. La politique de protection des cocontractants vulnérables qui sous-tend le *forum actoris* en faveur de la partie faible de la relation relevant des articles 3149 et 3150 CcQ, la conversion du « préjudice » en un for de protection contractuel par le biais de l'article 3148 CcQ a de quoi étonner. On peut dès lors se demander quel besoin de protection et quelle conception de la victime peuvent justifier un tel privilège juridictionnel dans un litige contractuel essentiellement commercial, entre deux acteurs sophistiqués comme les parties en présence.

On voit dans cet arrêt que le for du dommage a servi de moyen pour importer dans la sphère contractuelle un objectif de politique législative qui lui est étranger. Alors que la Cour supérieure s'était déclarée compétente en première instance sur le fondement de l'exécution d'une obligation au Québec (la remise d'un montant qui devait être détenu par la société québécoise à titre fiduciaire)<sup>43</sup>, la Cour d'appel prend le chemin du « préjudice » qui lui permet de construire l'argumentaire contre la requête déclinatoire de compétence<sup>44</sup>. C'est ainsi que s'est forgé le raisonnement fondé sur la protection de la victime comme finalité de l'article 3148(3) CcQ, lequel a par la suite quitté le domaine réduit du *forum non conveniens* pour influencer la localisation même du dommage en tant que for de compétence dans la jurisprudence postérieure<sup>45</sup>.

Les commentaires de la ministre de la Justice sur l'article 42 Cpc qui, depuis 2016, utilise une formulation presque identique à la règle de compétence internationale pour déterminer la compétence territoriale en matière non contractuelle, sont venus apporter un certain support à cette orientation. Selon la ministre, on introduit une « nouvelle règle qui devrait favoriser la victime du préjudice plutôt que le défendeur (...), [laquelle] s'inspire pour partie du droit international privé (art. 3126 du Code civil) et pour une autre de la faveur donnée à la victime lorsque le préjudice se

---

<sup>43</sup> *Stormbreaker Marketing and Productions Inc c World Class Events Ltd (Sports Legends Challenge)*, 2012 QCCS 1691 aux para 40–42.

<sup>44</sup> *Stormbreaker*, *supra* note 41 au para 72.

<sup>45</sup> Voir *Multiver ltée c Gerber Ciano Kelly Brady*, 2021 QCCS 1592 au para 76, confirmé en appel 2021 QCCA 1630, où l'argument de la protection de la victime introduit par *Stormbreaker* fut invoqué pour accepter de connaître d'un recours contractuel contre un cabinet d'avocats de New York, intenté par une société québécoise sur le fondement des « pertes de temps encourues par ses employés », considérées suffisantes pour fonder la compétence internationale sur le facteur du dommage. Voir aussi *Partner Reinsurance*, *supra* note 19 au para 69; *Barnard c Rutgers, the State University of New Jersey*, 2022 QCCQ 6979 au para 10.

manifeste à plusieurs endroits, ce qui sera souvent le cas en matière de diffamation »<sup>46</sup>.

Si l'on fait abstraction de la mention erronée de l'article 3126 CcQ pour référer à la compétence judiciaire et de la consécration par l'arrêt *Stormbreaker* d'une approche favorable à la victime dans une matière (contractuelle) où une telle finalité n'existe pas, il demeure pertinent de se demander si la règle de compétence poursuit un objectif de protection de la victime dans les rapports extracontractuels.

Tout en admettant qu'une telle finalité puisse être préconisée au regard de certains délits spéciaux, l'arrêt *Sanexen* de la Cour d'appel enlève à cette conception une valeur de principe. En l'espèce, elle a refusé d'« accoler le statut de “victime” à une société commerciale œuvrant dans le domaine des services environnementaux spécialisés », en affirmant que « le poids à accorder à cette approche interprétative favorable à la “victime” ne sera assurément pas concluant à lui seul aux fins de pondération des facteurs de rattachement utiles à la détermination de la juridiction territoriale compétente et ne devra revêtir qu'un faible poids »<sup>47</sup>. Le recours à l'interprétation jurisprudentielle dominante de la règle de compétence internationale (l'article 3148(3) CcQ) eu égard au préjudice économique a servi précisément à censurer le jugement d'instance ayant adopté une interprétation libérale du *situs* du dommage financier qui avait permis de le localiser au lieu du siège social de la société demanderesse, au sens de l'article 42(2) Cpc.

Dans un article publié en 2010, le professeur Goldstein défendait l'attribution de compétence aux tribunaux québécois pour statuer sur la réparation du préjudice économique sur le fondement de la situation au Québec du patrimoine affecté<sup>48</sup>. On sait que depuis l'arrêt *Infineon* de la Cour suprême, cette approche localisatrice du dommage économique n'est plus retenue. Or, le débat autour de l'argument invoqué par l'auteur au soutien de l'interprétation généreuse du *situs* du préjudice reste entier. Dans cette optique, la protection de la victime serait au cœur de l'article 3148 (3) CcQ parce que le critère du dommage apparaît comme un chef de compétence autonome, au même titre que la faute. On retrouve aussi cette idée dans l'arrêt *Stormbreaker*, qui évoque l'avantage du demandeur de

<sup>46</sup> Ministère de la Justice, *Commentaires de la ministre de la Justice. Code de procédure civile chapitre C-25.01*, SOQUIJ/Wilson & Lafleur, 2015 à la p 56.

<sup>47</sup> *Sanexen Services environnementaux inc c Englobe Corp*, 2021 QCCA 1284 aux para 40 et 41.

<sup>48</sup> Gérald Goldstein, « De la pertinence et de la localisation du préjudice économique ou continu aux fins de la compétence internationale des tribunaux québécois » (2010) 69 R du B 169.

« livrer la bataille en terrain connu »<sup>49</sup>. En effet, l'autonomie du préjudice comme facteur de compétence se révèle sans doute avantageuse pour la victime. Elle a pour effet d'élargir l'éventail des fors qui lui sont accessibles, en cas de dissociation entre le lieu de commission de la faute et celui où le préjudice est apparu. Toutefois, le caractère alternatif des critères de la faute et du préjudice n'autorise pas nécessairement à en déduire un objectif de protection juridictionnelle de la victime, ou à tout le moins à sacrifier les principes fondateurs des règles de compétence au profit d'un tel objectif.

L'étude comparative de la règle nous apporte la démonstration que l'option alternative de compétence n'obéit pas forcément à cette finalité. La position à cet égard a été fixée en droit international privé européen par la Cour de Justice dans l'arrêt *Mines de Potasse* de 1976<sup>50</sup>, lequel a établi la dualité des fors de compétence pour les délits complexes, aujourd'hui consacrée à l'article 7 §2 du Règlement Bruxelles I bis. Lorsque le dommage direct est subi par la victime dans un lieu différent du lieu où l'événement causal s'est déroulé, les deux critères sont susceptibles de fonder la compétence en raison des liens de proximité que chacune des juridictions entretient avec le litige. Ceux-ci permettent d'assurer à la fois la bonne administration de la justice et le respect des attentes des parties. Ainsi, la double option de compétence se justifie par la valeur localisatrice équivalente des deux éléments de la responsabilité civile (le fait générateur et le dommage direct) au regard du principe de proximité et non par la volonté de favoriser la victime du préjudice<sup>51</sup>.

Tant l'approche protectrice que celle strictement proximiste contiennent une part de vérité. Il est incontestable qu'en ouvrant au demandeur le for du dommage extracontractuel, la règle de compétence a un impact favorable sur la position de la victime, qui a le choix entre deux juridictions. Or, cet effet protecteur de la règle de compétence doit se concilier avec le principe de proximité à l'origine des critères de rattachements<sup>52</sup>. Voir la protection de la victime comme l'objectif exclusif de la règle mènerait à ignorer les prévisions que le défendeur se fait légitimement en fonction de la localisation objective du litige. L'équilibre entre l'accès à la justice pour la victime et la protection juridictionnelle du défendeur passe par la localisation du dommage d'une façon conforme au

---

<sup>49</sup> *Stormbreaker*, *supra* note 41 au para 92.

<sup>50</sup> Cour de justice des Communautés européennes, *Handelskwekerij GJ Bier BV c Mines de potasse d'Alsace SA*, aff 21-76, arrêt du 30 novembre 1976, ECLI:EU:C:1976:166 [*Mines de potasse*].

<sup>51</sup> Voir *ibid* aux points 14-17.

<sup>52</sup> Voir Hélène Gaudemet-Tallon, « Protection de la victime et évolution du droit international privé de la responsabilité délictuelle » dans *Études à la Mémoire du Professeur Bruno Oppetit*, coll « Mélanges », LexisNexis, 2009, 261 aux pp 264-67.

principe de proximité inhérent à la règle de compétence internationale. Cette cohérence est mise à mal lorsque le for constitue l'État où la victime ressent les conséquences subséquentes d'un dommage qui s'est manifesté initialement ailleurs, que le demandeur soit la victime directe ou un tiers<sup>53</sup>.

### C) Le rejet du *forum non conveniens* comme argument

On peut opposer aux considérations ci-dessus exposées qu'elles aboutiraient à l'importation d'une solution qui ne tient pas compte des particularités du contexte québécois. La Cour suprême a déjà refusé de transposer cette conception restrictive du dommage en droit international privé québécois sur le fondement de la doctrine du *forum non conveniens*<sup>54</sup>. Absente de la tradition continentale européenne, cette exception à l'exercice de la compétence s'avérerait un correctif efficace contre les potentiels excès juridictionnels<sup>55</sup>. Toutefois, un bref détour par la jurisprudence canadienne actuelle montre les limites de cet argument comme rempart contre une compétence exorbitante fondée sur le dommage indirect subi dans le for.

Dans l'arrêt *Club Resorts*, la Cour suprême du Canada a statué sur deux recours conjoints dans des litiges concernant des dommages indirects à distance. La demande dans *Van Breda* avait été introduite par une personne ayant subi des blessures graves à la suite d'un accident sur une plage cubaine. Tout en résidant en Ontario au moment du voyage, la victime a dû s'installer en Alberta auprès de sa famille après l'accident. Elle a postérieurement déménagé en Colombie-Britannique, province où elle a ressenti les conséquences dommageables les plus importantes. En ce qui concerne l'affaire *Charron*, il s'agissait d'un recours pour la réparation du préjudice d'affection et pour la perte de soutien financier subis par la demanderesse à la suite du décès de son conjoint lors d'une plongée à Cuba. Selon la Cour d'appel de l'Ontario, l'assignation d'un défendeur devant le for pour répondre des répercussions d'un dommage initial subi à l'étranger n'était pas conforme au critère de prévisibilité exigé par l'arrêt *Moran* dans l'hypothèse des dommages à distance<sup>56</sup>. On

<sup>53</sup> Pierre Bourel, « Du rattachement de quelques délits spéciaux en droit international privé » dans *Recueil des cours de l'Académie de La Haye*, vol 214, 1989, 251 aux pp 363–64 [Bourel].

<sup>54</sup> *Spar*, *supra* note 3 aux para 57–61.

<sup>55</sup> *Ibid* au para 61.

<sup>56</sup> *Moran c Pyle National (Canada) Ltd*, [1975] 1 RCS 393 [*Moran*]. Sur la base d'un « tort » commis dans la province, la Cour suprême a attribué la compétence aux tribunaux de la Saskatchewan pour statuer sur une action introduite par les membres de la famille d'un électricien décédé en Saskatchewan à cause de l'utilisation d'une ampoule fabriquée en Ontario. On a rejeté la rigidité d'une méthode de localisation des délits fondée sur la théorie du « place of acting » ou sur celle du « place of damages » pour adopter

y a évoqué l'exemple d'un restaurant ontarien traitant avec une clientèle habituée à traverser les frontières provinciales régulièrement. Le fait que les responsables du restaurant peuvent prévoir que les clients retourneront dans leurs provinces de résidence et qu'ils continueront à y ressentir les dommages découlant d'un service inadéquat ne rencontre pas le degré de prévisibilité nécessaire pour assigner les défendeurs ontariens devant un for étranger. La même analyse devait aussi s'imposer au regard des défendeurs étrangers attirés devant le for ontarien<sup>57</sup>.

En approuvant ce raisonnement, la Cour suprême écarte le lieu du préjudice comme critère fondant une présomption en *common law*, au motif qu'« on risque d'assujettir à la compétence de ces tribunaux des recours n'ayant qu'un faible lien avec eux »; « [u]ne personne peut être blessée dans un lieu, mais la douleur et les inconvénients en résultant peuvent bien se faire sentir dans un autre pays et, plus tard, dans un troisième pays »<sup>58</sup>. Deux remarques s'imposent pour clarifier cette position dans un objectif de comparaison avec celle maintenue par le *Code civil du Québec* et par le règlement européen, lesquels retiennent le lieu du préjudice comme critère de compétence indépendant du lieu du fait causal. L'exclusion de ce rattachement en *common law* et en droit statutaire<sup>59</sup> ne signifie pas l'exclusion du lieu du préjudice comme fondement de la compétence internationale, dans la mesure où celui-ci est pris en compte pour déterminer la localisation des délits dont les éléments sont répartis sur diverses juridictions. Sur ce point, on suit l'analyse du juge Dickson dans *Moran*, qui adopte une conception flexible conduisant à fixer le délit complexe au lieu de matérialisation du préjudice, à condition que le défendeur ait pu raisonnablement envisager la compétence du for saisi. On accepte ainsi les dommages à distance comme déterminants de la localisation du « tort » au sens de la règle de compétence, ce qui peut s'illustrer non seulement avec les exemples de la responsabilité dérivée

---

une approche axée sur le critère du rapport réel et substantiel avec le for, lequel pouvait s'apprécier différemment en fonction des situations. En l'espèce, « lorsqu'un défendeur étranger a fabriqué de façon non diligente, dans un ressort étranger, un produit qui est entré par les voies normales du commerce, et *qu'il savait ou devait savoir*, à la fois, qu'un consommateur pouvait fort bien subir un dommage par suite de ce manque de diligence et *qu'il était raisonnablement prévisible* que le produit serait utilisé ou consommé à l'endroit où le demandeur l'a effectivement utilisé ou consommé, alors le *forum dans lequel le demandeur subit des dommages* a le droit d'exercer ses pouvoirs judiciaires sur ce défendeur étranger » (à la p 409, emphase ajoutée).

<sup>57</sup> *Van Breda v Village Resorts Limited*, 2010 ONCA 84 aux para 90–91.

<sup>58</sup> *Club Resorts*, *supra* note 36 au para 89.

<sup>59</sup> La *Court Jurisdiction Proceedings Transfer Act*, en vigueur en Colombie-Britannique (SBC 2003, c 28), en Nouvelle-Écosse (2003, 2<sup>e</sup> sess, c 2), en Saskatchewan (SS 1997, c C-41.1) et au Yukon (SY 2000, c 7), retient également la commission du délit dans le for comme facteur de compétence (art 10(g)).

des produits défectueux<sup>60</sup>, mais aussi de la diffamation<sup>61</sup>, des complots anticoncurrentiels<sup>62</sup> et d'autres situations comportant une dissociation géographique entre la faute et le préjudice<sup>63</sup>. En revanche, cette approche localisatrice du délit a été refusée au regard de la réparation des dommages continus (*consequential damages*) résultant d'une faute commise ailleurs, ainsi que par rapport au préjudice des victimes par ricochet<sup>64</sup>.

Il ne nous reste donc qu'à faire le constat d'une convergence de principe entre les droits canadiens (*common law* et statutaire) et européen aussi bien quant à l'admissibilité des dommages subis initialement dans le for, à la suite d'un fait générateur commis dans un autre État, que quant au rejet des dommages indirects pour fonder la compétence internationale. Il est surprenant qu'il en aille autrement en droit international privé québécois. La différence des traditions juridiques, notamment le recours à la théorie du *forum non conveniens*, possible au Canada mais non en droit européen, n'est, au vu de ce constat, qu'un argument vidé de substance. Mais ce n'est pas que le droit comparé qui peut nous faire sortir de l'isolationnisme en cette matière, le droit québécois fournit déjà des éléments permettant de construire une réponse adaptée aux principes inhérents à la règle de compétence internationale, sans besoin d'attendre que le défendeur invoque la doctrine du *forum non conveniens*. Autrement, le respect des exigences fondamentales de proximité et de prévisibilité du for de compétence fondé sur le dommage ne serait pas garanti, mais se trouverait dans la dépendance de l'initiative procédurale des parties et du pouvoir discrétionnaire du juge, exercé en fonction d'une variété de circonstances inaptes à assurer l'uniformité des solutions dans ce domaine.

L'arrêt *Infineon* de la Cour suprême désapprouve une conception du for de compétence qui conduit à le rattacher au domicile de la victime au motif que c'est là où se trouve le patrimoine qui enregistre la perte économique. La méthode employée cherche à localiser le lieu de matérialisation réelle du préjudice financier, par opposition au lieu où la

<sup>60</sup> *Moran*, supra note 56; *Saskatchewan Power Corporation v Mitsubishi Power Canada Ltd*, 2022 SKQB 147 aux para 119–28; *Fort Hills Energy LP v Jotun A/S*, 2019 ABQB 237.

<sup>61</sup> *Éditions Écosociété Inc c Banro Corp*, 2012 CSC 18; *Haaretz.com*, supra note 40.

<sup>62</sup> *Ewert v Höegh Autoliners AS*, 2020 BCCA 181 au para 89; *British Columbia v Imperial Tobacco Canada Ltd*, 2006 BCCA 398 au para 41; *Ontario (Attorney General) v Rothmans Inc*, 2013 ONCA 353 au para 37, autorisation d'appel refusée 2013 CanLII 83800 (CSC); *Shah v LG Chem, Ltd*, 2015 ONSC 2628.

<sup>63</sup> *Gulevich v Miller*, 2015 ABCA 411 aux para 42–43; *Parque Industrial Avante Monterrey, SA de CV v 1147048 Ontario Ltd and Advantage Engineering Inc*, 2016 ONSC 6004 aux para 25–26, confirmé en appel 2017 ONCA 31.

<sup>64</sup> *Club Resorts*, supra note 36 au para 89; *Ell v Con-Pro Industries Ltd*, 1992 BCJ No 513 (CA).

perte est simplement comptabilisée. Ce dernier correspondant toujours au *situs* de l'entité idéale et abstraite que constitue le patrimoine d'une personne, il aurait pour effet d'investir les tribunaux québécois saisis par les victimes québécoises d'une compétence automatique pour connaître de ce type de préjudice. Pour éviter ce résultat excessif, les dommages causés par un complot international de fabricants d'un produit informatique, commercialisé au Québec à un prix artificiellement gonflé, ont été localisés dans le for, non pas en raison du domicile des consommateurs ayant subi la perte, mais en tant que lieu d'acquisition de l'ordinateur équipé de ladite composante (le fait ayant matérialisé le préjudice allégué). La distinction entre l'effet « découla[n]t *directement* d[u] contrat intervenu » et l'« effet à *distance* sur le patrimoine »<sup>65</sup> traduit la distinction entre les dommages directs et indirects pour les fins de la détermination de la compétence<sup>66</sup>. Il ne fait pas de doute que la démarche suivie par le juge Kasirer en appel et approuvée par la Cour suprême est clairement centrée sur la recherche du centre de gravité du préjudice, car l'article 3148 (3) CcQ « seeks to identify the substantive *situs* of the “bodily, moral or material injury[”] (...) and not the *situs* of the patrimony in which the consequence of that injury is recorded »<sup>67</sup>.

La professeure Walsh trouve un parallèle évident entre ces considérations et le raisonnement de la Cour suprême dans l'arrêt *Club Resorts*<sup>68</sup>. Comment ne pas le trouver? Animés du même souci d'éviter une compétence exorbitante en matière délictuelle, les deux jugements conçoivent une interprétation du dommage susceptible de répondre à l'exigence de proximité entre le for et le litige qui constitue le fondement de la règle de compétence. Elle en tire deux conclusions importantes. La première voudrait que les manifestations consécutives d'un préjudice corporel subi initialement dans un autre État ne suffisent pas à fonder la compétence des tribunaux québécois en vertu de l'article 3148(3) CcQ. La deuxième est que l'affaire *Club Resorts* de la Cour suprême invalide l'argument défendu dans *Spar* selon lequel le *forum non conveniens*

<sup>65</sup> *Infineon*, supra note 21 au para 48 (emphase ajoutée).

<sup>66</sup> Cette lecture est confirmée par les observations de Gérald Goldstein, « Commentaire sur l'article 3148 C.c.Q. », *Commentaires sur le Code civil du Québec (DCQ)*, 2013, EYB2013DCQ1288 [Goldstein, « Commentaire sur l'article 3148 C.c.Q. »], lorsqu'il affirme qu'on retrouve ici « l'idée selon laquelle seul le premier impact de la faute fonde la compétence »; « [l]e préjudice ne se confondrait pas avec la conséquence indirecte, le dommage, considéré comme une sorte de préjudice par ricochet, qui, même s'il était subi au Québec, ne suffirait pas », interprétation que l'auteur considère « trop restrictive ».

<sup>67</sup> *Option Consommateurs v Infineon Technologies, ag*, 2011 QCCA 2116 au para 65.

<sup>68</sup> Catherine Walsh, « The International Jurisdiction of Québec Authorities in Personal Actions : An Overview » (2012) 71 R du B 249 aux pp 270–71.

servirait à corriger la faiblesse d'un rattachement ne respectant pas l'exigence du lien réel et substantiel avec le for<sup>69</sup>.

La compétence dans les litiges portant sur la réparation du préjudice corporel continu et du préjudice moral fournit une bonne illustration du caractère artificiel de la méthode de localisation pratiquée par la jurisprudence. Si l'on part du présupposé que le siège de ces dommages désigne automatiquement le domicile de la victime, l'analyse de leur localisation peut rapidement basculer sur un débat autour de l'intention de celle-ci de s'établir dans un endroit déterminé, selon l'article 76 CcQ. En faisant de l'appréciation du domicile l'élément déterminant de l'attribution de compétence en matière de dommages corporels et moraux, on risque de perdre de vue ce qu'on cherchait au départ : localiser le siège du préjudice. Ce raisonnement détaché de la réalité factuelle où se déploient les conséquences de l'atteinte à l'intégrité physique ou à la réputation de la victime aboutit fréquemment à substituer le domicile du demandeur au critère du dommage dans le contentieux international de la responsabilité civile. Dans l'affaire *Mongrain* précitée, le dommage corporel au sens de la règle de compétence a été subi au Nouveau-Brunswick, lieu de sa manifestation initiale, indépendamment du déplacement postérieur de la victime au Québec, et cela, sans qu'on doive rechercher l'intention de résider de façon permanente au Québec ou au Nouveau-Brunswick<sup>70</sup>. Dans la même optique, la diffusion au Québec d'un reportage diffamatoire réalisé en République dominicaine, qui a motivé le congédiement de la victime par son employeur québécois, matérialise un dommage moral dans le for, indépendamment de l'absence d'intention du demandeur de faire du Québec son domicile<sup>71</sup>. Le contenu du reportage ayant influencé négativement la perception de la personne dans son milieu de travail au Québec, la victime a effectivement subi une partie de l'atteinte à sa réputation au Québec, laquelle s'est concrétisée par la décision de mettre fin au rapport d'emploi<sup>72</sup>.

---

<sup>69</sup> *Ibid* aux pp 263–64, 270–71. Pour une critique de l'interprétation de la Cour suprême dans *Spar* au regard du critère du lien réel et substantiel, dans la perspective de la protection constitutionnelle du droit de la défense et de la doctrine du *forum non conveniens*, voir Louise Lussier, « L'exercice de la compétence juridictionnelle internationale des tribunaux au Québec : une crise des valeurs? Commentaire sur *Spar Aerospace Itée c. American Mobile Satellite Corp.* » (2005) 50:2 RD McGill 417 aux 433–34, 437–45.

<sup>70</sup> *Mongrain*, *supra* note 27, voir les paragraphes 18 à 21, 34 à 41 consacrés à la discussion sur le lieu du domicile de la personne lésée.

<sup>71</sup> *Conille c Directora de Cadena de Notificias (CDN)*, 2020 QCCS 737 aux para 30–34.

<sup>72</sup> Dans la perspective que nous défendons dans cet article, il était incorrect de se fonder sur la localisation de la perte des salaires résultant du congédiement, le préjudice économique étant une conséquence indirecte du dommage initial, de type moral. On était en présence d'un dommage moral plurilocalisé, au Québec et certainement en République



Dans l'optique du principe de proximité, on ne voit pas pourquoi le souci d'éviter que le for du dommage se transforme systématiquement en un privilège juridictionnel du demandeur domicilié au Québec devrait se limiter aux litiges portant sur la réparation d'un préjudice économique. L'hostilité au *forum actoris* dont atteste la jurisprudence relative à ce type de dommage doit constituer l'orientation de principe, ce qui n'empêche pas de considérer la spécificité des préjudices et l'adoption d'une méthode de localisation adaptée à ceux-ci. Les arrêts *Club Resorts* et *Infineon* apportent suffisamment d'éléments pour élaborer une approche localisatrice axée sur le centre de gravité du préjudice qui justifie le besoin de faire évoluer l'interprétation jurisprudentielle de ce rattachement. D'après nous, cette évolution doit passer par le rejet du dommage indirect de la définition du critère de compétence à l'article 3148 CcQ, en raison de la rupture avec le principe de proximité et de l'imprévisibilité qu'il engendre. Le responsable de l'accident qui a causé un dommage corporel immédiat dans l'État A peut-il raisonnablement s'attendre à être attiré devant l'État B, C ou D, au gré des déplacements de la résidence de la victime, qui continue à en subir les conséquences? Peut-il raisonnablement envisager d'être poursuivi dans l'État X, Y ou Z, au lieu du domicile des tiers qui fondent leur action sur le préjudice d'affection résultant du décès de la victime?

Ce type de situations comportant la négation des attentes légitimes du défendeur, appréciées au regard du principe de proximité, ont conduit à restreindre la compétence internationale en matière délictuelle à l'État de matérialisation du préjudice direct en droit comparé<sup>73</sup>. Cette juridiction concentre le pouvoir de statuer sur le dommage initial ainsi que sur les répercussions de celui-ci sur la victime directe et sur les victimes par ricochet. On assure ainsi la cohérence du traitement juridictionnel de l'ensemble du litige, en fournissant aux victimes, indépendamment du lieu où elles subissent ces répercussions, l'accès aux tribunaux ayant compétence pour entendre l'action portant sur le dommage initial, sans compromettre les attentes du défendeur à voir sa responsabilité déterminée par un for significativement proche de la situation et donc, prévisible<sup>74</sup>.

---

dominicaine, où le reportage avait également été diffusé et où le défendeur résidait et développait son activité économique.

<sup>73</sup> Bourel, *supra* note 53 à la p 364; Andrea Bonomi, « Article 5 Convention de Lugano » dans Andreas Bucher, dir, *Loi sur le droit international privé - Convention de Lugano*, Bâle, Helbing Lichtenhahn, 2011 à la p 1844.

<sup>74</sup> L'arrêt *Infineon* ne contredit pas notre proposition, car le préjudice des acheteurs dits « indirects », du point de vue de leur position dans la chaîne de distribution du produit dont le prix avait été manipulé, ne doit pas être caractérisé comme indirect au sens du droit international privé. Les effets anticoncurrentiels sur le marché québécois matérialisent un préjudice *direct*, le Québec étant l'un des territoires dont les consommateurs finaux et d'autres acquéreurs du produit au Québec ont subi la hausse du prix transféré. Ces ententes anticoncurrentielles ont pour particularité de provoquer un effet de distorsion

*Last but not least*, l'exclusion des dommages indirects de l'article 3148 CcQ s'impose au regard de la méthode de qualification *lege fori*, qui commande l'interprétation des notions employées par les règles de droit international privé selon leur conception en droit substantiel, avec les adaptations nécessaires au respect des objectifs propres à la règle examinée<sup>75</sup>. Il a été établi par la Cour suprême du Canada que la qualification du préjudice se fait en fonction de la nature de l'atteinte initiale et non des conséquences pécuniaires ou non pécuniaires dérivées de cette atteinte. Puisque le fondement de l'action repose sur la conséquence immédiate du fait dommageable et non sur les chefs de réclamation en résultant, c'est la première qui constitue « le préjudice » dont dépend le régime applicable à la réparation. Cette position a été affirmée au regard des répercussions du dommage initial aussi bien sur la victime directe<sup>76</sup> que sur les victimes par ricochet<sup>77</sup>. Sa transposition à la compétence internationale est en parfaite adéquation avec les objectifs et les principes du droit international privé. Le recours par la règle de compétence à cette notion matérielle de « préjudice » commanderait de limiter l'effort de localisation à la manifestation initiale de l'atteinte. À titre d'exemple, pour rattacher un litige extracontractuel à la juridiction québécoise, ne seraient localisés ni la perte de revenus résultant d'un handicap provoqué par un accident ni les dépenses engagées par le propriétaire pour réparer un bien abîmé, mais le dommage corporel et le dommage matériel dont elles ne constituent, respectivement, que des manifestations subséquentes.

Si la conception du droit interne de la responsabilité civile nous permet de tracer les contours de la notion de préjudice qui fera l'objet

---

du marché affectant directement, quoiqu'à différents degrés, les acteurs opérant dans celui-ci, lesquels partagent une partie de la perte subie collectivement. Quant au respect de la prévisibilité, celle-ci est assurée par le fait d'introduire le produit dans les réseaux mondiaux de distribution (voir les remarques à cet effet dans *Asselin c Hitachi Ltd*, 2018 QCCS 483 au para 84).

<sup>75</sup> Voir Gérald Goldstein, « Commentaire sur l'article 3078 C.c.Q. », *Commentaires sur le Code civil du Québec (DCQ)*, 2011, EYB2011DCQ1162 au para 555. Les considérations exprimées par l'auteur sur la qualification en matière de conflit de lois sont transposables aux règles de compétence internationale, assujetties également au principe de la qualification *lege fori*. Voir une démonstration intéressante dans *Droit de la famille—211290*, 2021 QCCA 1123, où l'on interprète le mot « parents » utilisé par la règle de compétence portant sur la filiation (article 3147 CcQ) de façon à inclure le demandeur dans une procédure de réclamation de paternité, conformément à l'article 532 CcQ, et cela, dans le respect du principe de proximité inhérent au droit international privé (aux para 45–47) et de l'objectif spécifique poursuivi par la règle de compétence, qui concourt en l'espèce avec celui de la règle de conflit de lois : favoriser l'établissement de la filiation (aux para 51 et s).

<sup>76</sup> *Cinar Corporation c Robinson*, 2013 CSC 73.

<sup>77</sup> *Montréal (Ville) c Dorval*, 2017 CSC 48.

de localisation au sens de la règle de compétence, les conditions qui encadrent son admissibilité à la réparation appartiennent logiquement à la loi désignée par la règle de conflit de lois. Ainsi, la distinction effectuée en droit international privé entre les dommages direct et indirect, et utilisée tout le long de ce texte, ne réfère pas au lien de causalité entre le fait générateur et le préjudice, exigé par l'ordre juridique substantiel pour décider de la prétention de la victime quant au fond. Elle se rapporte au lien géographique qui permet de rattacher efficacement la situation litigieuse à l'État dont les autorités sont compétentes. De même, la notion de prévisibilité du dommage du point de vue du droit matériel, étrangère à la responsabilité délictuelle et consubstantielle à la responsabilité contractuelle, n'est aucunement celle commandée par le principe de proximité sous-jacent à la règle de droit international privé. La prévisibilité évoque ici la représentation que se font les parties de la localisation du contentieux international, en fonction de la répartition géographique des éléments objectifs du rapport délictuel. C'est en ce sens que s'établit le point de rencontre entre le concept de l'atteinte initiale, suivant le mode de qualification du préjudice par le droit interne, et les objectifs propres à la règle de compétence internationale en matière délictuelle.

### Conclusion

La jurisprudence exposée montre clairement que le for du dommage est devenu l'assise d'une juridiction exorbitante qui s'est majoritairement construite sur le fondement d'un préjudice indirect subi dans le for. L'approche qui se fonde sur la localisation dans le for du préjudice indirect voire d'une partie de ce type de préjudice est en rupture avec le principe de proximité qui doit guider le juge dans l'interprétation des critères de rattachement. Le dommage par ricochet est incapable d'assurer la prévisibilité de la juridiction par le défendeur, en raison de l'éloignement entre le for et les éléments qui structurent le rapport litigieux, lesquels désignent, d'une part, le fait générateur et, d'autre part, le dommage initial sur lequel repose l'action en responsabilité, qu'elle vise à réparer l'atteinte immédiate ou ses répercussions postérieures. Parce que le second est l'élément déclencheur des conséquences variées susceptibles d'affecter la victime directe ou ses proches, il constitue le centre de gravité du facteur de rattachement visé par l'article 3148(3) CcQ. Par conséquent, il devrait seul faire l'objet d'une localisation pour les fins de l'attribution de la compétence internationale.

Cette interprétation permet d'équilibrer l'accès à la justice aussi bien pour les victimes directes et par ricochet, qui pourront introduire leurs recours devant les tribunaux du lieu d'apparition initiale du dommage, que pour le défendeur, qui ne sera pas surpris d'être attiré devant le for

où se sont déployés les effets immédiats de son comportement. Ce n'est pas en recourant aux exceptions qu'on peut rétablir les principes lorsque ceux-ci sont systématiquement méconnus, comme c'est le cas d'une compétence fondée sur le dommage prolongé ou subi par la victime par ricochet. Ce sont les principes qui doivent être intégrés dans la recherche de la solution au stade de la définition du rattachement. C'est pourquoi nous rejetons l'utilisation du *forum non conveniens* pour remédier en aval aux déficiences d'une interprétation susceptible de transformer le for du dommage en un critère incapable de garantir le seuil de proximité nécessaire pour fonder la compétence des tribunaux québécois.

Ni l'indépendance du dommage comme for de compétence ni les « singularités » du droit international privé québécois par rapport à d'autres systèmes retenant la solution postulée dans ce texte ne justifient la position jurisprudentielle actuelle. En matière extracontractuelle, il est révélateur de constater la convergence entre les régimes canadiens (*common law* et droit statutaire) et européen à cet égard, alors que, contrairement à celui-ci, en droit de la compétence internationale au Canada, le critère du dommage n'a pas acquis son autonomie par rapport au lieu du délit et le *forum non conveniens* trouve toute sa place. Celui-ci n'a pourtant pas empêché d'écarter le préjudice indirect dans les délits complexes au stade de la déclaration de compétence. En matière contractuelle, le recours au for du dommage ne crée que de la confusion. Soit il se confond avec le lieu d'exécution de l'obligation contractuelle, soit il s'en distingue, en retenant les conséquences indirectes du manquement contractuel. Dans le premier cas, il devient redondant et donc inutile. Dans le deuxième, il contredit aussi bien le fondement de prévisibilité qui préside au for contractuel que l'objectif de protection sous-jacent aux règles de compétence spéciales relatives aux contrats conclus avec des parties faibles.